Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15013H1-AR

Orléans Mairie

LE MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA TENUE DU SPECTACLE IMMERSIF LUMINISCENCE LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 A LA CATHEDRALE SAINTE-CROIX D'ORLEANS

~~~~~~~~~~~~

N° 2026VOARR0610

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ainsi que les articles L.2212-4 et L.2212-5 relatifs aux missions de la police municipale ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que l'ordre public relève notamment des pouvoirs de police du maire et implique la protection des personnes et des biens ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026 a été marquée, dans de nombreuses villes françaises, par d'importants troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des affrontements, des incendies, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des pillages et dégradations de commerces ;

Considérant que ce contexte national s'est également traduit à Orléans, le 17 octobre 2026, par la survenance de troubles graves à l'ordre public, notamment caractérisés par des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de vitrines et d'équipements publics, des feux de poubelles, l'utilisation de mortiers d'artifice ainsi que des atteintes portées à plusieurs commerces ;

Considérant l'exposition aggravée de la Ville d'Orléans lors du week-end des 24 et 25 octobre, en raison de l'organisation simultanée d'un congrès du « Rassemblement National » sur le site de CO'Met à Orléans, et d'un « rassemblement unitaire des forces progressistes » au Campo Santo en centre-Ville d'Orléans ;

Considérant de nouveaux appels à rassemblements sur la voie publique, relayés sur les réseaux sociaux avec des départs organisés (navettes, bus,...) depuis toute la France (Paris, Marseille, Tours, Brest,...) à destination d'Orléans ;

Considérant la concomitance de ces événements ayant pour conséquence un afflux considérable de personnes sur le territoire orléanais, dans un contexte national particulièrement tendu ;

Considérant qu'au regard des événements récemment survenus et des informations précitées, il existe un risque suffisamment caractérisé de réitération de troubles à l'ordre public, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
~~~~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15013H1-AR

Considérant que le large public attendu lors du spectacle immersif Luminiscence programmé à la Cathédrale Sainte-Croix d'Orléans le samedi 24 octobre 2026 génère un risque accru en matière de sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les forces de sécurité seront particulièrement mobilisées pour assurer la sécurisation des rassemblements annoncés et que cette mobilisation est susceptible de réduire les moyens disponibles pour prévenir et faire cesser les troubles dans les secteurs concernés ;

Considérant qu'au regard de la localisation et de la temporalité du spectacle en plein cœur de ville à proximité immédiate des lieux de rassemblements et de l'Hôtel de Ville, des mesures de prévention moins restrictives ne permettraient pas, à elles seules, d'assurer un niveau de protection suffisant pendant la période considérée ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire la tenue du spectacle immersif Luminiscence du samedi 24 octobre 2026,

ARRETE :

Article 1er : La tenue du spectacle immersif Luminiscence du samedi 24 octobre 2026 à la Cathédrale Sainte-Croix d'Orléans est interdite.

Article 2 : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou de sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

Article 3 : Mme la directrice générale des services, M. le directeur interdépartemental de la police nationale et M. le directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Fait à Orléans, le 22 OCT. 2026

Serge GROUARD
Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique ***Télérecours citoyens*** *accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.*